



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	16 Juin 2020
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ - Lucie GUILLARD
Excusés :	Denis RENAUD – Michel PLUCHON – Michel THARREAU - Julien LEROY
Absents :	Damien LECOMTE – Christophe LEFEUVRE - Philippe MONNIER –Jacques THIBAULT

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Courriers divers

➤ **Mail du club 525077 – ASL L'HUISSERIE – demande de remboursement de l'amende infligé par la commission pour l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.**

Le club demande dans son mail du 10 Mars 2020, le remboursement de l'amende de 50€ infligé par la commission dans son PV n°09 du 03/03/2020.

Considérant que conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les clubs sont tenus d'avertir la Commission par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Considérant que L'HUISSERIE ASL n'a pas répondu au secrétariat de la commission à la demande de justificatif.

La commission prend note de la demande du club et confirme l'amende de 50€ au club.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **ZOMENIO Vincent (440616018) – L' HERMENAULT FCPB (552654) – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 de l'équipe de L' HERMENAULT FCPB saison 2020/2021.**

Rappel de la délibération de la Commission pour la saison 2019/2020 :

ZOMENIO Vincent (440616018) – FC PLAINE BOCAGE (552654) - Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 de l'équipe du FC PLAINE BOCAGE saison 2019/2020

La Commission relève que l'intéressé est titulaire de l'Animateur Seniors.

La Commission note que l'équipe accède de D1 au R3 pour la saison 2019/2020 et est donc éligible à la dérogation prévue à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

La Commission accorde la dérogation.

Cette autorisation dérogatoire devra être sollicitée chaque saison.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'animateur Senior,
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2019/2020

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 pour la saison 2020/2021 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission accepte cette désignation et invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF dès que possible.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement saison 2019/2020

➤ Point sur les dérogations données saison 2019/2020 :

LUYSSEN Sylvain (450621402) – FC CHRISTOPHESEGUINIÈRE (590115)

Rappel de la délibération de la Commission pour la saison 2019/2020 :

Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 de l'équipe de FCCHRISTOPHESEGUINIÈRE saison 2019/2020.

La Commission relève que l'intéressé est :

- titulaire du CFF3,
- s'engage pour la saison 2019/2020 à passer les tests d'entrée en BMF,
- Était en charge de l'équipe évoluant en R3 pour la saison 2018/2019.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 pour la saison 2019/2020 est le BMF, ou en cours de formation.

La Commission accepte cette désignation et exige que l'intéressé passe les tests d'entrée au BMF en 2019/2020 et soit admis pour l'entrée en formation en 2020/2021. A défaut d'être admis en formation à l'issue des tests d'entrée, l'intéressé ne pourra pas encadrer l'équipe en R3 saison 2020/2021.

La commission constate que M. LUYSSSEN Sylvain a déposé un dossier de candidature auprès du service Formation pour le BMF Discontinu.

La commission note que, sous réserve des éventuelles procédures en cours, l'éducateur M. LUYSSSEN ne pourra pas encadrer l'équipe en cas de montée en R2.

- **PAPILLON Gilles (1610376901) – CHANGE CS (511708)**

Rappel de la délibération de la Commission pour la saison 2019/2020 :

Demande de dérogation pour l'encadrement en R2 de l'équipe de CHANGE CS saison 2019/2020

La Commission relève que l'intéressé :

- *est titulaire du CFF3.*
- *était en charge de l'équipe évoluant en R3 pour la saison 2018/2019 où le niveau d'encadrement était le CFF3,*
- *est au club depuis 2004,*

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 pour la saison 2019/2020 est le BEF.

La Commission accepte cette désignation et exige que l'intéressé passe les tests d'entrée au BEF en 2019/2020 et soit admis pour l'entrée en formation en 2020/2021. A défaut d'être admis en formation à l'issue des tests d'entrée, l'intéressé ne pourra pas encadrer l'équipe en R2 saison 2020/2021.

La commission constate que M. PAPILLON Gilles a déposé un dossier d'inscription auprès du service Formation pour le BEF.

La commission note que, sous réserve des éventuelles procédures en cours et de l'entrée effective de la formation BEF, l'éducateur M. PAPILLON pourra encadrer l'équipe en cas de montée en R2 pour la saison 2020/2021.

- **SPAY USN : M. GREMY Philippe.**

Rappel de la délibération de la Commission pour la saison 2019/2020 :

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission relève que l'intéressé :

- *Est titulaire de l'Animateur Senior,*

La Commission note que l'équipe accède de D1 à R3.

La Commission accorde la dérogation et invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

La commission constate que M. GREMY Philippe n'a fait aucune démarche auprès du service Formation.

La commission note que, sous réserve des éventuelles procédures en cours, le club est susceptible d'évoluer en R2 pour la saison 2020/2021, et rappelle le niveau d'encadrement prévu est le BEF.

La commission précise au club que l'éducateur M. GREMY ne pourra pas encadrer l'équipe en cas de montée en R2 pour la saison 2020/2021.

- **FOUGEROLLES DU PLESSIS US : M. HUARD Fabien.**

Rappel de la délibération de la Commission pour la saison 2019/2020 :

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission relève que l'intéressé :

- *Est titulaire du CFF3,*

La Commission note que l'équipe accède de D1 à R3.

La Commission accorde la dérogation et invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

La commission constate que M. HUARD Fabien n'a fait aucune démarche auprès du service Formation.

La commission note que, sous réserve des éventuelles procédures en cours, le club est susceptible d'évoluer en R2 pour la saison 2020/2021, et rappelle que le niveau d'encadrement prévu est le BEF.

La commission précise au club que l'éducateur M. HUARD Philippe ne pourra pas encadrer l'équipe en cas de montée pour la saison 2020/2021.

- **CONTEST ST BAUELLE FC** : M. LEPEC Bertrand.

Rappel de la délibération de la Commission pour la saison 2019/2020 :

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission relève que l'intéressé :

- *Est titulaire de l'Animateur Senior,*

La Commission note que l'équipe accède de D1 à R3.

La Commission accorde la dérogation et invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

La commission constate que M. LEPEC Bertrand n'a fait aucune démarche auprès du service Formation pour le BMF.

La commission note que, sous réserve des éventuelles procédures en cours, le club est susceptible d'évoluer en R2 pour la saison 2020/2021, et rappelle que le niveau d'encadrement prévu, est le BEF.

La commission précise au club que l'éducateur M. LEPEC Bertrand ne pourra pas encadrer l'équipe en cas de montée pour la saison 2020/2021.

- **ST FULGENT VIGILANTE** : M. MERCIER David.

Rappel de la délibération de la Commission pour la saison 2019/2020 :

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission relève que l'intéressé :

- *Est titulaire de plusieurs Modules,*

La Commission note que l'équipe accède de D1 à R3.

La Commission accorde la dérogation et invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

La commission constate que M. MERCIER David a pris contact avec le service Formation pour le BMF.

La commission précise au club qu'en cas de montée en R2, l'éducateur M. MERCIER pourra encadrer l'équipe sous réserve de l'entrée effective en Formation.

- **LES VERCHERS ST GEORGES** : M. DAVID Florian,

Rappel de la délibération de la Commission pour la saison 2019/2020 :

La Commission note que l'intéressé est titulaire du CCF2. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Féminin est le BMF (ou en cours d'acquisition). La Commission demande au club le nom de l'éducateur désigné et ce sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

La Commission invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

La commission constate que M. DAVID Florian n'a fait aucune démarche auprès du service Formation.

La commission précise au club que l'éducateur M. DAVID ne pourra pas encadrer l'équipe pour la saison 2020/2021.

- **THOUARCE FUTSAL CLUB** : M. CHOLLET Philippe.

Rappel de la délibération de la Commission pour la saison 2019/2020 :

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Formation futsal base (découverte + perfectionnement).

La Commission invite l'intéressé à passer la Formation Perfectionnement.

La commission constate que M. CHOLLET Philippe a passé la Formation Perfectionnement.

La commission invite M. CHOLLET à certifier sa formation.

Pour information : la prochaine date est le 19/09/2020.

➤ Point sur les éducateurs n'ayant pas fait la FPC saison 2019/2020:

430644968	BAUDRY	STEPHANE	Aucune inscription
430714384	BEAUPEUX	BENJAMIN	Inscrit en janvier mais formation annulée
430681981	BOLAN	RICHARD	Inscrit en janvier mais formation annulée
1610747491	BOSSUET	FABIEN	Aucune inscription
1646012947	BOUHENNI	ABDELAZIZ	Inscrit en avril mais formation annulée
1666012665	BOUSNOUD	BILAL	Aucune inscription
430619724	CHASSOULIER	AURELIEN	Aucune inscription
1042117143	CHAURIN	JOSE	Aucune inscription
1620313494	COURCOUL	NICOLAS	Aucune inscription
738328802	DELAHAYE	YOHANN	Aucune inscription
1686014681	DRIDI	MOUIZ	Aucune inscription
410742432	DUBOIS	KEVIN	Aucune inscription
111203784	EVEN	LOIC	Inscrit en janvier mais formation annulée
2200822558	JEGOU	LAURENT	Aucune inscription
1611202340	LEFOULON	NICOLAS	Aucune inscription
1600422024	POTTIER	CHRISTOPHE	Aucune inscription
400637550	RAOUL	JONATHAN	Inscription en Avril mais formation annulée
2348046887	SIROT	SEBASTIEN	Aucune inscription
1600424141	TAROT	SEBASTIEN	Inscription en juin mais formation annulée
2545423193	ZAVARSKY GACOUGNOLE	FABRICIO	Aucune inscription

La commission accorde une dérogation d'un an supplémentaire avec engagement à entrer en FPC pour les personnes s'étant inscrites à une session annulée.

Pour les autres, la formation sera obligatoire avant de pouvoir contracter la licence Technique.

Pour information : les prochaines dates sont les 27-28/08/2020.

4. Obligation d'encadrement saison N+1

➤ Obligation d'encadrement en R2 Futsal

Niveau de jeu	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
D1 et D2 Nationale	Certificat Futsal Performance (UEFA B)	Certificat Futsal Performance (UEFA B)	Certificat Futsal Performance (UEFA B)	Certificat Futsal Performance (UEFA B)
R1	Module Futsal Découverte	Module Futsal Perfectionnement / Entraînement	Certificat Futsal Base	Certificat Futsal Base
R2			Module Futsal Découverte / Initiation	Module Futsal Perfectionnement / Entraînement
D1 District				

Souhait de la CRSEEF et de la CROC Futsal d'instituer une obligation d'encadrement sur le R2 Futsal.

Le Bureau valide le principe de présenter cette disposition lors de l'AG du printemps 2021 pour une application lors de la saison 2021/ 2022.

Une sensibilisation des clubs devra être conduite.

- Information auprès des clubs des obligations d'encadrement pour la saison 2020/2021 afin de prendre les dispositions adéquates.
 - Transmission aux clubs via messagerie officielle
 - Transmission aux responsables techniques des clubs via messagerie renseignée
 - Information à l'ETR
 - Information aux responsables Techniques des clubs
- Mise en Ligne sur le site de la Ligue de la Demande de Licence animateur-Educateur-Technique, de l'attestation d'honorabilité et des Bordereaux de Dérogation 2020/2021.

5. Dossier Transmis par la CR Règlement et Contentieux et la CR d'Appel Règlementaire

La commission prend note des PV ci-dessous :

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux – PV n°55 du 18.05.2020**
- **Commission Régionale d'Appel Règlementaire – PV n°12 du 27.05.2020**

6. Demande d'équivalence

La commission validera le dossier de M. EVEN Loic lorsque qu'il aura effectué la FPC soit aux dates du 27 - 28 Aout 2020.

7. Calendrier

Prochaine réunion : le Mercredi 08 Juillet 2020 à 17h30.

Le Président de séance,
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,
Michel PLUCHON

